

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS:
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER:
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 37
en face du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.
Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. des requêtes). *Bulletin*: Commune; terrain; possession; action ut singuli exercée par quelques habitants; motifs. — Chemin vicinal classé; action possessoire; arrêté administratif; modification; compétence; dépens; solidarité. — Chemin de fer; transport; avarie; responsabilité; extinction de l'action; exception; recours contre le commissionnaire. — Cour de cassation (ch. civ.): Enregistrement; droit de mutation; association tontinière; décès d'un actionnaire. — Jugement; exécution par un tiers; certificat de non-opposition ni appel. — Arrêt; défaut de motifs. — Cour impériale de Paris (2^e ch.): Tribunaux de commerce; exception de renvoi; avant faire droit; vente de fonds de boulanger; action en nullité pour dol et fraude; compétence. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemin de fer dans la vallée du Rhône; demande en nullité des délibérations de la société, en restitution du montant des actions et en révocation des administrateurs; incompétence.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle). *Bulletin*: Cour d'assises, lecture de pièces par le ministère public; demande en renvoi. — Attentat à la pudeur; actes sur la personne du prévenu. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Blessures par imprudences; accidents causés par des constructions vicieuses; responsabilité du propriétaire.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Algérie; oratoire particulier non autorisé; ancienne synagogue publique déjà fermée; opposition des scellés sur les portes; excès de pouvoir prétendu; rejet du recours.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 9 juin.

COMMUNE. — TERRAIN. — POSSESSION. — ACTION UT SINGULI EXERCÉE PAR QUELQUES HABITANTS. — MOTIFS.

1. Un Tribunal a pu décider, sur l'appel d'un jugement du juge de paix, qu'un terrain dont la possession était réclamée par quelques habitants d'une commune, contre un particulier auquel elle l'avait vendu, serait maintenu dans la possession de ces habitants, sans qu'on pût leur opposer la fin de non recevoir tirée de leur qualité d'habitants, si, d'une part, la commune, qui avait opposé et fait accueillir cette fin de non-recevoir devant le juge de paix, y a renoncé sur l'appel; si, d'un autre côté, il a été constaté par le Tribunal que l'action des demandeurs était exercée à titre purement privé *ut singuli* et non *ut universi*; si enfin il a été constaté que le terrain litigieux que la commune qualifiait de chemin public n'était qu'une parcelle de terrain vague, détachée de la voie publique qu'on ne prouvait pas d'ailleurs être classée comme chemin communal.

2. Un Tribunal n'est pas obligé de donner des motifs particuliers sur sa compétence, si elle n'a pas été déclinée, par des conclusions formelles, et si d'ailleurs les motifs de la décision sur ce chef se trouvent implicitement dans les faits constatés, et que le Tribunal a appréciés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Silvestre et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^e Mimerel. (Rejet du pourvoi de la commune de Toucy contre un jugement du Tribunal civil d'Auxerre.)

CHEMIN VICINAL CLASSÉ. — ACTION POSSESSOIRE. — ARRÊTÉ ADMINISTRATIF. — MODIFICATION. — COMPÉTENCE. — DÉPENS. — SOLIDARITÉ.

1. On ne peut exercer l'action possessoire à l'égard de terrains qui font partie de chemins classés comme chemins vicinaux. Il importe peu que l'arrêté administratif de classement n'ait pas déterminé la largeur d'un chemin. L'autorité judiciaire n'est pas juge de cette irrégularité, et il ne peut lui appartenir, en l'absence de cette fixation, de décider qu'une portion du terrain dont ce chemin se compose doit en être distraite. L'autorité administrative est seule compétente pour modifier l'arrêté de classement.

2. Les juges ne peuvent prononcer une condamnation solidaire aux dépens qu'à titre de dommages et intérêts. Une condamnation solidaire aux dépens, sans la mention expresse qu'ils sont adjugés à titre de dommages et intérêts, viole l'art. 1202 du Code Napoléon (Cassation du 17 janvier 1832).

Admission dans le sens des deux propositions ci-dessus, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^e Mimerel, du pourvoi de la même commune de Toucy contre un jugement du même Tribunal d'Auxerre du 26 août 1857.

CHEMIN DE FER. — TRANSPORT. — AVARIE. — RESPONSABILITÉ. — EXTINCTION DE L'ACTION. — EXCEPTION. — RECOURS CONTRE LE COMMISSIONNAIRE.

1. L'article 105 du Code de commerce portant que l'ac-

tion en responsabilité contre le voiturier est éteinte après que le destinataire a reçu la marchandise et a payé le prix du transport, sans protestation ni réclamation, est applicable aux compagnies de chemin de fer; mais cette exception n'est pas opposable quand la compagnie, après la réception de la marchandise et le paiement fait à son préposé au domicile du destinataire, s'est prêtée à une vérification du colis, en envoyant à ce domicile un de ses employés pour qu'elle fût faite en sa présence. Dans ce cas, et alors que l'avarie a été reconnue contradictoirement, elle ne peut plus décliner sa responsabilité.

2. Son recours contre la compagnie qui, chargée la première de l'expédition du colis, lui en a fait la remise, pour le transporter à son tour au lieu de la destination, peut lui être refusé, si des circonstances de la cause, dont les juges, et notamment les juges commerciaux, sont les seuls appréciateurs, il résulte, malgré la présomption de faute que l'article 99 du Code de commerce fait peser sur le commissionnaire, que le colis n'a pu être avarié pendant le court espace de temps qu'il a été à sa disposition.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller d'Ors et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaident M^e Devaux. (Rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de l'Ouest contre un jugement du Tribunal de commerce de Caen rendu au profit du sieur Hulin et de la compagnie du Nord.)

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 1^{er} juin.

ENREGISTREMENT. — DROIT DE MUTATION. — ASSOCIATION TONTINIÈRE. — DÉCÈS D'UN ACTIONNAIRE.

Le décès de la personne sur la tête de laquelle est assise une action dans une association tontinière ne donne ouverture à aucun droit de mutation, encore que la convention sociale porte qu'à la mort de chacune des têtes sur lesquelles les actions seront assises, le droit de chaque actionnaire sera éteint et anéanti, au moyen de quoi sa part et portion, tant dans les revenus à échoir que dans la propriété éventuelle, resteront et demeureront acquises aux associés survivants.

La propriété du capital social a résidé tout entière, dès le principe, dans l'être moral que constitue l'association tontinière; le décès de celui sur la tête duquel une action est assise ne fait qu'éteindre le droit aléatoire de l'actionnaire sur le capital social, sans opérer, au profit de qui que ce soit, aucune transmission de propriété.

En vertu de lettres-patentes du roi, du mois de mai 1786, le sieur Graslin a vendu, suivant acte notarié du 19 septembre de la même année, aux comtes de Goyon, sieurs Pelloutier, Deurbroucq et autres, un vaste terrain, situé dans la ville de Nantes, pour y construire une hôtellerie ou hôtel garni. « Depuis longtemps, portaient les lettres patentes, on désire l'établissement d'un grand hôtel garni dans ladite ville, où il n'y en a aucun, et où il n'y a pas même une seule auberge où l'on soit logé décentement. » Dans l'acte notarié susdité, il fut stipulé que l'acquisition était faite par chacun des intéressés pour sa part et portion, et que la propriété vendue serait distribuée en trois cents actions qui en représenteraient l'ensemble. Cet acte porte :

« Qu'au décès de chacune des têtes sur lesquelles les actions seront assises, le droit de chaque actionnaire demeurera éteint et anéanti, sauf néanmoins aux héritiers ou représentants à répéter le prorata du revenu échu à l'instant même de la mort, et qui eût dû lui appartenir, au moyen de quoi sa part et portion, tant dans les revenus à échoir que dans la propriété éventuelle, demeureront acquises aux associés survivants les uns aux autres, par droit d'accroissement, et ainsi successivement jusqu'au dernier vivant d'eux tous, auquel, par stipulation expresse, la propriété pleine et absolue, tant du fonds du terrain que des édifices, demeurera, pour en disposer par lui seul, ses successeurs ou ayant cause, ainsi et de la manière que bon lui semblera. »

L'hôtel qu'avaient en vue les lettres-patentes et l'acte notarié de 1786 fut construit sous le nom d'*Hôtel de France*. Plus tard, et en vertu du décret du 30 Etat 1810, qui soumit à l'autorisation du chef de l'Etat toutes les associations tontinières, la société formée pour la construction et l'exploitation de cet hôtel fut autorisée comme association tontinière, le 22 septembre 1812, par décret impérial, daté de Moscou.

Jusqu'en 1856, l'administration de l'enregistrement ne demanda, lors du décès des personnes sur la tête desquelles les actions étaient assises, aucun droit de mutation. Mais, à cette époque, et par contraintes datées du 8 février, elle éleva la prétention de percevoir un droit proportionnel, à l'occasion de chacun de ces décès. « Il résulte, portent les contraintes, de l'article 5 (de l'acte notarié de 1786) que, lors du décès de chacune des têtes sur lesquelles les actions reposent, il s'opère successivement, par voie d'accroissement, une transmission d'une portion de l'immeuble au profit des propriétaires d'actions. »

Les commissaires chargés de l'administration de la tontine ont formé opposition à ces contraintes. Le Tribunal de Nantes les a déboutés de leur opposition par jugement du 28 juillet 1856, dont voici les motifs :

« Considérant que le contrat du 19 septembre 1786, contenant, d'une part, vente par le sieur Graslin aux sieurs de Goyon et autres, agissant pour eux et leurs cointéressés, d'un terrain sis à Nantes, place Graslin, stipulant, d'autre part, l'établissement en tontine dudit terrain converti en un hôtel, avec jouissance commune, droit d'accroissement de la part des décédés au profit des survivants, et dévolution de la totalité de la propriété au dernier vivant d'entre eux, ne constitue ni une société commerciale ni une société civile;

« Qu'il n'y a pas société commerciale, parce que la gestion de la tontine et ses effets n'ont aucune ressemblance avec les agissements variés et aléatoires des opérations du commerce, et parce que, si la tontine est soumise à l'autorisation du gouvernement, ce n'est pas en vertu de l'ancienne loi commerciale ou de l'article 37 du Code de commerce actuel, mais en exécution des anciens édits, et du décret du 1^{er} avril 1809;

« Qu'il n'y a pas société civile, parce que, à l'inverse de ce qui se pratique dans la société, dont le but est l'obtention d'un bénéfice commun, produit du temps, du travail et de l'industrie, et devant se partager avec le fonds social à la dis-

solution de la société par décès ou autrement, dans la tontine la somme des capitaux reste la même, la dissolution n'en peut être prononcée, et le partage du fonds commun ne peut être ni poursuivi ni ordonné;

« D'où il suit, qu'au lieu de l'être moral figurant la société et la représentant dans ses opérations, d'une période généralement restreinte, la tontine n'est qu'une aggrégation de propriétaires indivis et réels d'une même chose, avec accroissements successifs jusqu'à l'événement prévu qui en opérera la dévolution définitive à l'un d'eux;

« Considérant que ces principes, professés par Merlin, Pardessus et Troplong, attribuent aux tontines un caractère incompatible avec la qualification de société, et qu'en présence d'un état de choses aussi bien défini, l'expression *société*, qui se trouve, non dans les lettres-patentes de mai 1786, mais dans la requête du sieur Graslin et dans le décret de 1812, ne peut conférer à la tontine de l'Hôtel de France une qualification que les faits et le droit repoussent également;

« Considérant qu'il n'est pas exact de dire, comme le prétendent les opposants, que l'acquisition du 19 septembre 1786 a été faite exclusivement pour le compte du dernier survivant des actionnaires; qu'en effet, le résultat de cet acte a été de conférer à chacun des acquéreurs une part de l'immeuble acquis, et que c'est à titre de propriétaire exclusif de cette part que chacun d'eux l'a apportée dans l'association tontinière, pour être, suivant les éventualités de survie, transportée successivement, fonds et revenus, aux survivants, en fin et à mesure des décès, jusqu'au dernier vivant, destiné à être propriétaire du tout;

« Considérant que ces transmissions successives de parties du fonds, sous des réserves qui ne sont que la conséquence, le corollaire de la propriété du fonds, sont, comme la transmission définitive qui sera faite au dernier survivant, des dévolutions de propriété d'un ou de plusieurs individus; que de pareilles dévolutions entraînent après elles la perception du droit de mutation, suivant la jurisprudence de la Cour de cassation, consacrée par un grand nombre d'arrêts, notamment dans les arrêts des 19 novembre 1831 et 12 mars 1835;

« Attendu, est-il dit dans ce dernier arrêt, que la propriété ne peut rester incertaine, et que l'immeuble acquis indivisément par trois personnes (c'est l'espèce de l'arrêt), devient à l'instant la propriété de ces trois personnes et ne peut plus postérieurement, quelles que soient les stipulations du contrat, passer, pour la totalité, sur la tête de l'une ou de deux de ces personnes, sans donner ouverture au droit de mutation;

« Considérant, d'ailleurs, que les lettres-patentes de 1786 ne contiennent aucune dispense des droits du fisc en faveur des associés de la tontine de l'Hôtel de France; qu'au contraire, elles les soumettent expressément aux taxes royales;

« Considérant que le droit de mutation auquel les transmissions successives de propriété donnent ouverture se rattache, suivant la convention, au décès des propriétaires, il paraît rationnel de percevoir le droit de mutation par décès, conformément aux prescriptions de la loi du 22 frimaire an VII, qui porte :

« Art. 1. Le droit de mutation par décès, en ce qui concerne les biens déclarés depuis le 28 mai 1850, en exécution des articles 61, § 3, de la loi citée, et 14 de celle du 48 mai 1850;

« Considérant qu'aux termes de l'article 32 de la première de ces lois, les cohéritiers sont tenus solidairement des droits de mutation, et qu'aux termes des articles 29, 30, 33 et 37 de la même loi, interprétés par la jurisprudence de la Cour de cassation, il y a solidarité entre toutes les parties présentes au même acte pour les droits résultant de cet acte; qu'application faite de ces principes aux opposants, ils sont, à l'un et à l'autre titre, débiteurs solidaires des droits de mutation réclamés par l'administration de l'enregistrement;

« Par ces motifs, « Et vu les articles ci-dessus cités, et les articles 4, 24, 27, 39 et 69, § 3 de la loi du 22 frimaire an VII, et 33 de la loi du 21 avril 1832;

« Déboute, etc. »

Les commissaires de la Tontine se sont pourvus en cassation contre cet arrêt. Ils ont soutenu que les décès des personnes sur lesquelles étaient assises les actions ne devaient donner ouverture à aucun droit proportionnel; que, dans tous les cas, si un droit était dû, ce ne serait pas celui de mutation par décès, mais celui de transmission à titre onéreux.

On leur opposait, sur le premier point, six arrêts de la Cour de cassation, deux de la chambre des requêtes, des 22 août 1842 et 15 juin 1847, quatre de la chambre civile, des 8 août 1848, 7 janvier 1850, 19 novembre 1851 et 12 mars 1855. Ils invoquaient, sur le second, six arrêts de la même Cour, des 15 décembre 1852, 12 juillet et 10 août 1853, 26 avril et 26 juillet 1854, et 9 avril 1856.

Le pourvoi, admis par la chambre des requêtes le 20 janvier 1857, a été porté devant la chambre civile. M^e Ripault a plaidé pour les demandeurs; M^e Moutard-Martin pour la Régie.

M. le premier avocat-général de Marnas, portant la parole, a prouvé, sur le premier moyen, que la jurisprudence de la Cour ne permettait pas d'échapper au paiement d'un droit proportionnel; mais il a conclu à la cassation par le second moyen, et à raison de ce que le droit de transmission à titre onéreux pouvait seul être exigé.

La Cour, au rapport de M. le conseiller Delapalme et après un long délibéré en chambre du conseil, a cassé par le premier moyen, déclarant qu'il n'y avait lieu à la perception d'aucun droit proportionnel.

La Cour, par cet arrêt, a-t-elle entendu revenir sur sa jurisprudence? Sa décision ne se justifie-t-elle pas plutôt, sans cesser de se consilier avec les arrêts précédents, par cette considération que la tontine constituait une véritable société, un être moral qui avait été, dès le principe, propriétaire de tout le capital social; qu'ainsi les décès successifs n'avaient pu avoir pour effet de transférer la propriété de ce capital, résultat qu'ils produisaient au contraire dans des espèces dans lesquelles aucun être moral n'ayant été constitué, la propriété de l'immeuble, objet de la convention, restait entre les mains des individus entre lesquels cette convention avait été faite, et devenait, au décès de ces personnes, l'objet d'une mutation?

Voici le texte de cet arrêt :

« La Cour, « Vu l'art. 4 de la loi du 22 frimaire an VII; « Attendu qu'aux termes de l'acte passé le 19 septembre 1786, les acquéreurs de l'immeuble acheté pour la construction et l'exploitation de l'hôtel de France, devenus copropriétaires de cet immeuble pour autant de portions qu'ils s'y trouvaient fondés, ont divisé cette propriété en trois cents actions;

« Qu'il a été convenu qu'au décès de chacune des têtes sur

lesquelles les actions seraient assises, le droit de chaque actionnaire serait éteint et anéanti, au moyen de quoi sa part et portion, tant dans les revenus à échoir que dans la propriété éventuelle, resterait et demeurerait acquise aux associés survivants;

« Que cette association a été autorisée comme société tontinière par le décret impérial du 22 septembre 1812;

« Qu'une tontine est une association d'une nature particulière, dans laquelle, du moment que l'association se forme, et par l'effet seul de la convention, chaque associé aliène son droit de propriété au profit de la masse et du dernier survivant, en se réservant l'éventualité d'un droit de survie;

« Que, dès ce moment, par l'effet des conventions sociales, la propriété, avec les chances d'augmentation qui résultent du contrat, réside tout entière dans l'être moral qui compose l'association tontinière;

« Que le droit aléatoire des actionnaires s'anéantit par l'effet de leur décès, mais ne se transmet pas;

« Que le droit de propriété reste et demeure à l'association par suite de son droit préexistant;

« D'où il suit qu'en jugeant, au contraire, que, par le décès des actionnaires, il s'opérait, au profit de la société, une transmission qui devait donner lieu à la perception d'un droit de mutation par décès, le jugement attaqué a violé l'article précité;

« Casse. »

Le même jour, le Tribunal de commerce de Nantes a rendu un arrêt semblable sur le pourvoi des sieurs Mosneron-Dupin et Maussion, commissaires d'une autre association tontinière autorisée, ayant également son siège à Nantes.

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 9 juin.

JUGEMENT. — EXÉCUTION PAR UN TIERS. — CERTIFICAT DE NON OPPOSITION NI APPEL.

L'article 548 du Code de procédure civile, aux termes duquel les jugements qui prononceraient un paiement, ou quelque chose à faire par un tiers, ne seront exécutoires par les tiers ou contre eux, même après les délais de l'opposition ou de l'appel, que sur le certificat de l'avoué de la partie poursuivante, contenant la date de la signification du jugement faite au domicile de la partie condamnée, et sur l'attestation du greffier constatant qu'il n'existe contre le jugement ni opposition ni appel, s'oppose à ce que la Caisse des consignations soit tenue d'obtempérer, sans qu'il lui soit justifié de l'accomplissement de ces formalités, à une ordonnance de référé portant que des sommes déposées à la Caisse et provenant de retenues sur le traitement d'un fonctionnaire public, seront versées aux mains d'un séquestre désigné par cette même ordonnance. La Caisse des consignations est fondée à refuser de se dessaisir contre les juges qui, au lieu de déclarer, soit déclaré en l'ordonnance de référé que ladite ordonnance serait exécutoire immédiatement et sans signification préalable; le juge du référé n'a pu valablement dispenser de l'observation des règles tracées par l'article 548.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un jugement rendu, en état de référé, le 2 janvier 1856, par le Tribunal civil de Lyon. (Caisse des consignations contre Chapuis-ès-nom. Plaidants, M^es Courot et Bret.)

Présidence de M. Bérenger.

ARRÊT. — DÉFAUT DE MOTIFS.

Il y a lieu d'annuler, pour violation de l'article 7 de la loi du 20 avril 1810, l'arrêt par lequel une Cour, saisie d'un appel à l'appui duquel sont posées des conclusions principales et des conclusions subsidiaires, déboute l'appelant sans donner aucun motif à l'appui du rejet des conclusions principales, en s'expliquant seulement sur les conclusions subsidiaires, et sans adopter les motifs des premiers juges, dont la sentence était suffisamment motivée tant sur les conclusions principales que sur les conclusions subsidiaires.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Sévin, d'un arrêt rendu, le 29 août 1856, par la Cour impériale de Paris. (Compagnie impériale d'assurances sur la vie contre le ministère public. — Plaidants, M^es Bosviel et Beauvois-Devaux.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (2^e chambre).

Présidence de M. Eugène Lamy.

Audience du 7 juin.

TRIBUNAUX DE COMMERCE. — EXCEPTION DE RENVOI. — AVANT FAIRE DROIT. — VENTE DE FONDS DE BOULANGER. — ACTION EN NULLITÉ POUR DOL ET FRAUDE. — COMPÉTENCE.

I. Un Tribunal devant lequel le défendeur oppose l'exception de renvoi, ne peut, sans violer la règle prise de justice, même avant faire droit et tous droits et moyens des parties réservés, renvoyer les parties devant arbitre-rapporteur pour l'instruction du fond. (Art. 172 et 425 du Code de proc. civ.)

II. Un tel jugement, préjugeant la compétence, a un caractère interlocutoire; il peut dès lors en être interjeté appel avant le jugement définitif. (Art. 432 du Code de proc. civ.)

III. La vente d'un fonds de boulangerie, et des farines servant à la garantie de son exploitation, est un acte essentiellement commercial; toutes les actions qui naissent de cet acte, même l'action du vendeur en nullité de la vente pour cause de dol et fraude, sont de la compétence des juges consulaires.

Le sieur Papillon a vendu au sieur Tessier son fonds de boulanger avec les meubles et ustensiles en dépendant, et les farines formant le dépôt de garantie. Mais avant la délivrance de ce fonds, le vendeur, par action principale devant le Tribunal civil, a demandé la nullité de la vente pour cause de dol et fraude.

Le même jour, le sieur Tessier, acquéreur, assignait son vendeur devant le Tribunal de commerce de la Seine, en délivrance du fonds et des accessoires vendus, sinon en paiement de 18,000 francs à titre de dommages-intérêts. Devant le Tribunal civil, Tessier demande son renvoi devant le Tribunal de commerce, à raison du caractère

commercial de la vente attaquée. Mais le Tribunal retint la cause en se fondant sur ce que la demande avait pour objet la nullité même de l'acte de vente.

Devant le Tribunal de commerce, Papillon proposa l'exception d'incompétence, mais le Tribunal, sans y faire droit, ordonna avant faire droit, tous moyens réservés, que les parties procéderaient à l'instruction de la cause devant un arbitre-rapporteur désigné.

Ces deux jugements furent frappés d'appel. Sur les plaidoiries de M. Moulin pour le sieur Tessier, et de M. Thureau pour le sieur Papillon, et sur les conclusions conformes de M. Moreau, avocat-général, la Cour a joint les causes et statué en ces termes :

- « En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal de commerce,
« Sur la fin de non-recevoir tirée de ce qu'il s'agirait d'un jugement purement préparatoire ;
« Considérant qu'en renvoyant les parties devant un arbitre rapporteur pour procéder sur le fond de la contestation, le Tribunal a préjugé sa compétence, et qu'à ce titre le jugement est interlocutoire et susceptible d'appel ;
« Au fond :
« Considérant que les premiers juges ont omis de statuer sur le renvoi demandé par Papillon, et qui ne pouvait être ni réservé ni joint au principal ;
« En ce qui touche l'appel du jugement du Tribunal civil :
« Considérant qu'il s'agit de la vente d'un fonds de boulangerie, ainsi que des farines, qui formaient la garantie du vendeur vis-à-vis de l'administration, c'est-à-dire d'un acte dont l'appréciation est de la compétence exclusive des juges consulaires, et que l'allégation de fraude ou de dol dirigée contre cette vente ne saurait exercer d'influence sur la nature de la convention au point de vue de la compétence ;
« Sans s'arrêter à la fin de non-recevoir proposée,
« Infirme, et pour être fait droit au principal, renvoie la cause et les parties devant les juges qui en doivent connaître. »

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. George.

Audience du 31 mai.

CHEMIN DE FER DANS LA VALLEE DU RHONE. — DEMANDE EN NULLITE DES DELIBERATIONS DE LA SOCIETE EN RESTITU-ADMINISTRATEURS. — INCOMPETENCE.

Les Tribunaux de France sont incompétents pour statuer sur le différend élevé par les actionnaires français d'une société anonyme constituée en Suisse, contre les administrateurs de ladite société.

M. Jouanneux agissant tant en son nom personnel que comme commissaire des actionnaires de la société du chemin de fer dans la vallée du Rhône, depuis le lac de Genève jusqu'au port de Bouvet, et faisant jusqu'à la frontière sardaise partie de la ligne des chemins de fer d'Italie, a formé devant le Tribunal de commerce de la Seine contre MM. le comte Adrien de la Vallette, Morisseau, Monternault, comte de Bourmont, Blacque-Bellair, administrateurs de ladite société, une demande tendante à la nullité d'un acte reçu par M. Lefort et son collègue, notaires à Paris; lequel acte aurait, selon les demandeurs, changé l'objet social, porté de 25 à 60 millions le capital social, et affecté le capital à des dépenses nouvelles non autorisées par les statuts; à la nullité d'une délibération de l'assemblée générale des actionnaires qui aurait autorisé les administrateurs à passer cet acte; à la restitution d'une somme de 145,500 francs montant des actions des demandeurs, et en 100,000 francs de dommages-intérêts; à la révocation des administrateurs actuels et à la nomination de un ou plusieurs administrateurs de la société restitués des sommes dépensées à d'autres fins que celles prévues par les statuts, et en paiement d'une somme de 1,261,700 francs pour les versements non effectués sur les actions de la compagnie.

M. Deleuze, agréé de M. Jouanneux et consorts, a développé les conclusions de cette demande.

M. Victor Dillais, agréé des administrateurs de la société, a conclu à l'incompétence du Tribunal, en se fondant sur le traité international intervenu entre la France et la Suisse, qui porte qu'en cas de différends entre des Français et des citoyens suisses, ceux-ci seront assignés devant les Tribunaux suisses.

Conformément à ces conclusions, le Tribunal s'est déclaré incompétent par le jugement suivant :

- « Sur l'incompétence opposée :
« Attendu qu'une société anonyme a été formée pour l'obtention d'un chemin de fer Suisse; que les assignés forment une partie du conseil d'administration de ladite société;
« Que la concession a été faite par le gouvernement Suisse; que le domicile social est à Genève;
« Qu'en outre les intéressés sont pris parmi plusieurs nations et que les délibérations des assemblées générales ont eu lieu en Suisse;
« Que, dans ces circonstances, le Tribunal de commerce ne saurait connaître du différend à lui soumis;
« Par ces motifs,
« Se déclare incompétent; condamne les défendeurs aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Vaisse.

Bulletin du 10 juin.

COUR D'ASSISES. — LECTURE DE PIÈCES PAR LE MINISTÈRE PUBLIC. — DEMANDE EN RENVOI.

I. La lecture d'une pièce étrangère aux débats, par le ministère public, est présumée faite avec l'autorisation du président de la Cour d'assises en vertu du pouvoir discrétionnaire que la loi donne à ce magistrat; d'ailleurs, elle ne peut entraîner la nullité des débats lorsque l'accusé ne s'est pas opposé à cette lecture.

La demande en renvoi d'une session à une autre formée par l'accusé, après la lecture de cette pièce, n'implique pas nécessairement une opposition formelle à la lecture de la pièce, car cette demande aurait pu se produire, soit que la lecture ait été faite par le président lui-même, soit qu'elle l'ait été par le ministère public avec ou sans l'autorisation du président.

II. Lorsque la demande en renvoi d'une session à une autre porte exclusivement sur des circonstances de fait, et notamment sur l'intérêt prétendu de la défense de l'accusé, résultant d'une nouvelle production de pièces, l'appréciation de la Cour d'assises qui a refusé d'accorder ce renvoi, est souveraine de sa part; elle ne pourrait donner lieu à la censure de la Cour de cassation, qu'autant qu'elle porterait sur un point de droit.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Pierre et Joseph Richard, condamnés par la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, le 14 mai 1858, le premier à la peine de mort, le second à celle des travaux forcés à perpétuité, pour assassinat et complicité.

M. Plougoum, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Bosviel, avocat d'office.

ATTENTAT A LA PUDEUR. — ACTES SUR LA PERSONNE DU PRÉVENU.

L'article 331 du Code pénal qui prévoit et punit l'attentat à la pudeur commis sans violence, sur des enfants au-dessous de onze ans est applicable aussi bien au coupable qui a fait commettre sur sa propre personne, par des enfants au-dessous de onze ans, des actes obscènes et immoraux, qu'à celui qui les a commis lui-même sur la personne de ces enfants.

D'ailleurs, lorsqu'il résulte de la déclaration du jury que l'accusé est coupable d'attentat à la pudeur sur la personne d'enfants âgés de moins de onze ans, la Cour de cassation n'a pas à examiner cette allégation de fait du demandeur en cassation.

Rejet du pourvoi en cassation formé par Claude-Gabriel Guedeny, contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Côte-d'Or, du 18 mai 1858, qui l'a condamné à six ans de réclusion, pour attentat à la pudeur.

M. Rives, conseiller rapporteur; M. Martinet, avocat-général, conclusions conformes; plaidant M. Galopin, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois :

- 1° De Jean-Pascal Serre et Léon Tissonnier, condamnés par la Cour d'assises du Gard, le premier à dix ans de travaux forcés, le second à cinq ans, pour faux; — 2° De Victoire Lagarde, veuve Paut (Gard), dix ans de travaux forcés, faux; — 3° De Jean-Baptiste Trochet (Seine-et-Marne), vingt ans de travaux forcés, faux; — 4° De Michel Olivier et Jacques Raffo (Alger), deux et trois ans d'emprisonnement, vol qualifié; — 5° De Aimé-Engène-Valentin Ladouette (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, vol qualifié; — 6° De Charles-Louis Dumélie (Nord), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 7° De Arsène-Honoré Busly (Calvados), cinq ans d'emprisonnement, faux; — 8° De René-Mathurin-Jean Sarciaux (Ille-et-Vilaine), cinq ans de réclusion, avortement; — 9° De Joseph-Nicolas-Lucien Lagnier (Seine-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; — 10° De Michel Boucher, dit Baucher (Seine-et-Marne), dix ans de réclusion, tentative d'assassinat; — 11° De Joseph Fleuret (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, faux; — 12° De Jean-Léon Fouque (Seine-Inférieure), sept ans de travaux forcés, faux; — 13° De Ali ben Amar el Maouchi (Alger), huit ans de travaux forcés, faux; — 14° De Jean Rullier, veuve et femme Lafond, Anne Bertrannet (Charente), travaux forcés à perpétuité, empoisonnement; — 15° De François Morau (Alger), cinq ans de réclusion, faux; — 16° De Alexis Rousseau (Loir-et-Cher), sept ans de réclusion, vol qualifié; — 17° De Simon Garreau (Loir-et-Cher), huit ans de travaux forcés, vol qualifié; — 18° De Ali ben Kaddour (Blidah), travaux forcés à perpétuité, tentative de vol qualifié; — 19° De Marie-Louise-Géline Herbez (Seine), vingt ans de travaux forcés, infanticide; — 20° De Jacques Hauser (Haut-Rhin), cinq ans de réclusion, vol; — 21° De Augustin Sausse (Gard), dix ans de travaux forcés, tentatives de vol; — 22° De Frédéric Ickler (Seine-Inférieure), cinq ans de travaux forcés, faux; — 23° De Pillion, Dupont, Amat et autres (Alger), quatre ans de détention, quatre ans de correction, deux ans d'emprisonnement, etc., vols qualifiés.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Dupaty.

Audience du 10 juin.

BLESSURES PAR IMPRUDENCE. — ACCIDENTS CAUSÉS PAR DES CONSTRUCTIONS VICIEUSES. — RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE.

Dans le courant d'avril dernier, deux accidents graves arrivaient dans un bâtiment en construction situé à Belleville, boulevard du Combat, 32. Le 4, une jeune femme enceinte, la dame Véniger, gravissant une échelle de meunier conduisant à une plate-forme, tombait d'une hauteur de quelques mètres, et sa chute entraîna son accouchement. Quelques jours après, le 20 du même mois, une enfant de quatre ans, Alphonsine Daumont, fille d'un locataire de cette maison, descendant le même escalier, faisait également une chute et se cassa la cuisse.

La femme Véniger et le sieur Daumont, à raison de ces faits, ont porté une plainte en blessures par imprudence contre leur propriétaire, le sieur Jean-Baptiste-Joseph Campagne, et ont conclu, la première en 500 francs, le second en 5,000 francs de dommages-intérêts.

M. Charles, dans l'intérêt des parties civiles, a soutenu la plainte en ces termes :

M. Campagne, qui se dit à la fois homme de lettres et licencié en droit, a voulu aussi être propriétaire. A cet effet, il a loué d'un sieur Péchouin, un terrain à Belleville, près les buttes Saint-Chaumont, avec autorisation, à certaines conditions convenues, d'y faire des constructions. Ces constructions devaient être approuvées par le sieur Péchouin et elles ne devaient recevoir de locataires qu'avec son assentiment. Au mépris de ces conventions, qu'a fait M. Campagne? Il a fait élever des constructions qui, non seulement sont inhabitables, mais présentent des dangers réels, imminents. Pour l'intelligence des faits, il est nécessaire d'en donner une courte description.

Le n° 32 du boulevard du Combat touche, je l'ai dit, à la butte Saint-Chaumont; d'anciens fours à plâtre servent de plate-forme à un bâtiment élevé par M. Campagne et qu'il s'est efforcé de louer à divers locataires. Cette plate-forme, élevée de plusieurs mètres, n'a ni galerie, ni garde-fou, rien, absolument rien, pour assurer la sécurité des locataires; on y arrive par une échelle de meunier, munie d'un seul côté seulement, du côté gauche, d'une corde à hauteur d'appui. Ce n'est pas tout, cette échelle de meunier n'a pas été faite pour l'usage auquel on l'a appropriée; elle est de un mètre plus haute que la plate-forme; de sorte que, soit qu'on monte, soit qu'on descende, il y a une large enjambée à faire pour passer soit de l'échelle sur la plate-forme, soit de la plate-forme sur l'échelle; si le pied manque ou tombe d'une hauteur de deux mètres et demi à trois mètres. Ce n'est pas là le seul danger; si on fait, pendant la nuit, l'ascension de l'échelle, il peut arriver que ne voyant pas la plate-forme, on gravisse jusqu'au dernier échelon, et alors on tombe dans le vide d'une hauteur, je l'ai dit, de 80 à 85 centimètres.

L'accident arrivé le 4 avril à la dame Véniger, était certes un avertissement qui devait éveiller la prudence de M. Campagne; la chute qu'avait faite cette dame avait été suivie d'une violente commotion, qui avait déterminé un accouchement avant terme. M. Campagne n'en a pas tenu compte, et le 20 avril, une petite fille de quatre ans était victime de l'imprudence de M. Campagne, et se cassa la cuisse en tombant du haut de l'échelle.

De cela, il y a bientôt deux mois, le certificat du médecin déclare que la jeune Alphonsine ne peut encore marcher seule, et qu'il ne peut répondre qu'elle ne sera pas affligée toute sa vie d'une grave claudication.

L'avocat discute en terminant le chiffre des dommages-intérêts, qu'il trouve en rapport avec le préjudice causé.

M. Campagne a présenté lui-même sa défense. A proprement parler, a-t-il dit, je ne suis ni propriétaire ni locataire du bâtiment dans lequel sont arrivés les deux accidents qu'on m'impute.

M. le président: Il est rare cependant de ne pas appartenir à l'une ou l'autre de ces deux catégories.

M. Campagne: Permettez, monsieur le président, vous allez voir dans quelle catégorie on peut me ranger. Un sieur Péchouin avait des terrains à Belleville; nous sommes convenus avec lui qu'il me les abandonnerait pendant dix ans, à la condition que j'y ferais des constructions. Je me suis mis à l'œuvre, et j'avais déjà dépensé 10,000 fr. sur ces terrains, quand il plut à ce sieur Péchouin de me faire un procès en résiliation de nos conventions.

M. le président: Tout cela est étranger à l'affaire.

Le sieur Campagne: Mais non, monsieur le président, on m'accuse d'imprudence, je veux plaider que M. Pé-

chouin m'a empêché d'être prudent, en me faisant défense de continuer les travaux de construction.

M. le président: Je vous répète que tout cela est étranger aux faits qu'on vous impute. On vous impute d'avoir causé des blessures graves, en donnant à location des lieux qu'il était dangereux d'habiter, qu'on ne pouvait habiter qu'en restant exposé à des périls incessants; tout est là. Le danger, c'est l'échelle de meunier, c'est la plate-forme, telles que vous les avez livrées à vos locataires. Prouvez qu'il n'y a pas là imprudence, et ne nous parlez pas de M. Péchouin et de vos procès avec lui.

Le sieur Campagne: Alors, si ce n'est pas de la faute de M. Péchouin qui m'a interdit la continuation de mes travaux, ce sera la faute de mon entrepreneur; dans tous les cas, la responsabilité ne peut pas retomber sur moi.

M. le président: Vous n'avez pas d'architecte; c'est vous qui commandez vos travaux; à double titre vous restez responsable.

Le sieur Campagne: Ce n'est pas mon avis; je reviendrai sur ce point, et j'arrive aux dommages-intérêts qu'on me demande. Pour la petite Daumont, on a exagéré sa position; voici un certificat à moi délivré hier par son médecin; veuillez le lire et vous verrez qu'il a beaucoup modifié son opinion depuis qu'il a délivré son premier certificat. Quant à M^{me} Véniger, elle n'est pas du tout accouchée avant terme; elle est accouchée à huit mois et demi, ce qui, d'après la science, est très ordinaire. Ce qui a fait dire primitivement qu'elle était accouchée avant terme, c'est que le nombril de l'enfant était plus éloigné des pieds que de la tête. J'ignore ce que ce fait peut avoir de signification. Tout ce que je sais, c'est que l'enfant est né viable; qu'il se porte très bien; que madame sa mère se porte aussi bien que lui, et que je ne lui connais qu'un défaut, tout ce qu'elle ne paie pas exactement son loyer.

M. le président: Voilà tout ce que vous trouvez à dire sur un double malheur que vous avez causé; asseyez-vous.

Après la déposition de M. Heret, architecte, qui déclare formellement que l'échelle de meunier et la plate-forme présentaient le plus grand danger, la parole est au ministère public.

M. Ducreux, avocat impérial: Cette affaire, messieurs, est un nouvel exemple que la cupidité n'a pas de frein. Au temps où nous sommes, à Paris, une des formes de la cupidité, c'est la spéculation sur les bâtiments; on est certain de louer, et quelques gens abusent de cette facilité pour se jouer de la santé, quelquefois de la vie de malheureux locataires. L'homme que vous avez à juger aujourd'hui est de ce nombre. On vous a fait la description de cette échelle qu'il fallait gravir, de cette terrasse qu'il fallait atteindre et traverser. Louer des lieux en cet état, je ne crains pas de dire que c'est se rendre coupable de la plus grande imprudence. Le sieur Campagne, pour se défendre, veut rejeter la responsabilité sur le sieur Péchouin, qui lui a loué son terrain, et il se plaint du procès que celui-ci lui a fait. Ce procès, le sieur Péchouin a eu raison de le lui faire; il l'a fait parce que le sieur Campagne n'a pas rempli les conditions du traité. Ce traité lui défendait de sous-louer sans la permission du sieur Péchouin. Or, Campagne a sous-loué; il a pris des locataires, et, qui plus est, il leur a fait payer une année d'avance. Ce qu'a fait le sieur Campagne est une mauvaise action; il a poussé la spéculation sur les bâtiments jusqu'à outrance, jusqu'à la cupidité la plus indigne, la plus coupable. Une première fois il était averti par l'accident du 4 avril; il ne prend pas plus de précautions. Une femme est tombée, au risque de perdre la vie et de tuer l'enfant qu'elle portait dans son sein. Pour M. Campagne, cela ne vaut pas la peine de dépenser le prix d'un bout de corde et de quelques planches, et le second accident, plus grave que le premier, est bientôt consommé. Voilà l'homme, messieurs, voilà ses sentiments d'humanité. Vous n'hésitez pas à le tenir coupable de négligence, d'imprudence au premier chef, et vous le condamnez...

Le sieur Campagne: D'après la déclaration du médecin...

M. le président: Vous voulez encore discuter; il est déplorable, en présence du double accident que vous avez causé, de la blessure si grave dont reste atteinte un enfant de quatre ans, que vous n'avez pas trouvé un mot de regret, une parole d'humanité pour vos victimes. La cause est entendue.

Après une courte délibération, le Tribunal a condamné le sieur Campagne à deux mois de prison, 100 francs d'amende, et à payer, savoir: à la femme Véniger 900 francs, et au sieur Daumont 2,000 francs à titre de dommages-intérêts.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (au contentieux).

Présidence de M. BouDET, président de la section du contentieux.

Audiences des 14 mai et 4 juin; — approbation impériale du 3 juin.

ALGERIE. — ORATOIRE PARTICULIER NON AUTORISÉ. — ANCIENNE SYNAGOGUE PUBLIQUE DÉJÀ FERMÉE. — APPPOSITION DES SCÉLLES SUR LES PORTES. — EXCÈS DE POUVOIR PRÉTENDU. — REJET DU RECOURS.

Une ancienne synagogue publique, supprimée conformément aux ordres de l'autorité publique, ne peut être conservée comme oratoire de famille par le propriétaire sans une autorisation expresse, et à défaut de cette autorisation, c'est à bon droit que le préfet fait apposer les scellés sur les portes de l'ancienne synagogue pour en interdire l'entrée.

Un arrêté ministériel du 25 octobre 1856, a ordonné la suppression de plusieurs synagogues publiques qui existaient à Oran, parmi lesquelles en existait une dans la demeure du sieur Abraham Ben Haim, mais celui-ci a pris tous les moyens d'éluder l'exécution de cette décision; il réunit chez lui tous les membres de sa famille, et il y fit des prières qui, d'après la loi mosaïque, ont le caractère de prières publiques.

Il résulte en effet d'une lettre du président du consistoire israélite d'Oran, du 1^{er} décembre 1856, que, d'après la religion juive, une réunion de plus de dix personnes âgées de plus de treize ans constitue un office public; aussi plusieurs délibérations du consistoire israélite d'Oran, en date des 30 novembre 1856, 22 février et 26 mars 1857 ont-elles demandé la suppression de la synagogue que Ben Haim entendait conserver, sous prétexte que c'est un oratoire particulier.

Cette résistance de Ben Haim à l'arrêté ministériel du 25 octobre 1856, exécuté par tous les autres israélites, produisit un effet très fâcheux. Aussi, sur le rapport du préfet, à la date du 18 mai 1857, le ministre des cultes a-t-il pris un arrêté qui ordonne la fermeture de l'établissement, soit comme synagogue, soit comme oratoire.

Cette décision fut notifiée le 29 mai à Ben Haim, et ce nonobstant, le lendemain 30 mai, les agents constatèrent que Ben Haim et sa famille étaient réunis dans la synagogue et s'y livraient aux exercices de leur culte. Ben Haim déclara aux agents qu'il entendait continuer à se réunir avec sa famille dans sa synagogue, qu'on lui ferait tels procès-verbaux qu'on voudrait, qu'il était et se croyait dans son droit et qu'il entendait y persister; en effet, le 8 juin, un nouveau procès-verbal constatait une nouvelle infraction à l'arrêté ministériel du 18 mai précédent.

C'est dans ces circonstances que le 12 juin le préfet

d'Oran prit un arrêté qui ordonne la fermeture immédiate, avec apposition de scellés, de la synagogue particulière de Ben Haim, en tant que l'affiliation en avait maintenue soit comme synagogue, soit comme oratoire de famille. Malgré cette promesse, le 13 juin, on trouve chez Ben Haim douze personnes, ses frères, oncles, neveux, beau-frère et autres qui écoutent la lecture du Pentateuque faite par Isaac Ben Haim. Plus tard, le 25 juin, la fermeture de la synagogue étant faite, les clés sont offertes à Ben Haim, qui n'a pas voulu les garder, et les commissaires de police a dû les emporter. De là le recours de Ben Haim, sur lequel il a été statué par le décret sus-

- « Napoléon, etc.,
« Vu la loi des 7-14 octobre 1790;
« Vu le règlement du 10 décembre 1806, art. 4, et le décret rendu pour son exécution le 17 mars 1808, art. 2;
« Vu l'ordonnance royale du 23 mars 1844, art. 63, ainsi conçu :
« Tout chef de famille peut, en rapportant l'avis favorable du consistoire départemental, obtenir l'autorisation d'ouvrir un oratoire chez lui, à ses frais; cette autorisation sera donnée par nous, sur le rapport de notre ministre des cultes. »
« Vu l'ordonnance du 9 décembre 1843, art. 9, portant :
« Les fonctions du Consistoire sont : 1° de maintenir l'ordre dans l'intérieur des synagogues et de veiller à ce qu'elles soient tenues avec pureté de culte; 2° de veiller à ce qu'elles ne servent qu'à l'exercice du culte; 3° de veiller à ce qu'elles ne servent qu'à l'exercice d'un culte;
« Vu l'article 294 du Code pénal, qui punit d'une amende de 16 à 200 fr. tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour l'exercice d'un culte;
« Ouï M. Blondel, conseiller d'Etat, en son rapport;
« Ouï M. Hérol, avocat du sieur Abraham Ben Haim, en ses observations;
« Ouï M. Leviez, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, en ses conclusions;
« Considérant que l'arrêté du 12 juin 1857, par lequel le préfet d'Oran a ordonné et fait opérer la fermeture d'une synagogue particulière, appartenant au sieur Abraham Ben Haim, ouverte sans autorisation comme oratoire de famille, a été pris par ce fonctionnaire dans la limite des pouvoirs de police qui lui appartiennent; que, dès lors, ledit arrêté n'est pas de nature à nous être délégué par le voie contentieuse;
« Art. 3. Le pourvoi du sieur Abraham Ben Haim est rejeté. »

CHRONIQUE

PARIS, 10 JUIN.

L'assemblée de MM. les notables-commerçants a commencé aujourd'hui ses opérations. Le bureau provisoire, confirmé par l'assemblée, composée de MM. Frédéric Lévy, maire du 8^e arrondissement, et juge sortant, président; Larenautière, Blanchet, Edmond Roger, scrutateurs, et Basset, secrétaire, a été installé par M. Merriau, secrétaire général de la préfecture, délégué par M. le préfet. Le scrutin a été ouvert pour les élections. M. Lucy Sédillot, ancien juge, a été nommé président du Tribunal de commerce en remplacement de M. George dont les fonctions sont expirées. Ont été ensuite nommés juges pour deux ans: MM. Houette, ancien juge; Bapst, juge en exercice, réélu; Caillebotte et Gaillard, juges suppléants. Les opérations recommenceront demain à neuf heures. Il reste à élire un juge et huit juges-suppléants.

Une contestation s'agitait aujourd'hui en retard entre M. Ernest Beer, directeur du Pré-Catelan, et les limonadiers qui desservent le restaurant-glaçier et la brasserie y annexés. Elle est née dans les circonstances suivantes :

Des conventions verbales avaient réglé les conditions du service, la qualité des fournitures et les prix, entre les fournisseurs et M. Ernest Beer. On avait tout prévu, hormis ce qu'il faut prévoir, les petites misères de l'intérieur et les difficultés intestines. Par exemple : pourquoi la brasserie, qui devait être placée et exploitée en dehors du Pré-Catelan, avait-elle été servie dans l'enceinte? Pourquoi la nourriture des employés n'était-elle pas préparée à prix réduits, comme ailleurs? Enfin d'où venait que les consommations élégantes élevaient des observations sur la qualité des mets et sur leur prix? Toutes ces questions non résolues, ont été réservées, et il ne s'est agi à l'audience des référés, que des contraventions au traité et d'une expertise pour les constater.

M. Coulon, avoué de M. Ernest Beer, a exposé ces faits. M. Belland, avoué de M. Dupuis, limonadier, et M. Henri Cesselin, pour M. Gousset, glacier, ont contesté l'expertise, et M. le président Benoit Champy a chargé M. Davioud, architecte expert précédemment commis, de faire le constat requis, en se faisant assister, pour le surplus de l'expertise, de fournisseurs et de personnes à ce connaissant, tous droits réservés.

— Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle, pour envoi à la criée de veaux trop jeunes : Le sieur Portais, boucher à Foulletourte-Cérans (Sarthe); le sieur Friquet, boucher à Baletable (Orne), et le sieur Salmon, boucher à Vitry-le-Français (Marne), chacun à 50 fr. d'amende.

— Pour un démocrate, Jossé s'est montré assez délicat envers un Italien revenant de Londres; mais Jossé a des principes très arrêtés, bien que se contredisant en apparence. Ainsi, il demande le renversement des fortunes et dit qu'il a soif d'argent et qu'il veut s'enrichir tout prix; il appelle de tous ses vœux la fraternité universelle et le jour où l'on abolira la propriété, fait descendant cela, il entretient des maîtresses en ville, fait des dettes qu'il ne paie pas, débauche sa belle-sœur, bat sa femme et lui fait un sort si heureux qu'elle a résolu d'en finir. Séparée de corps et de biens sur sa demande et son profit, cinq ans après son mariage, la dame Jossé avait obtenu du Tribunal qu'une pension de 800 francs lui serait servie par son mari, mais celui-ci avait placé son mobilier sous le nom d'une maîtresse, la pauvre femme ne put obtenir un sou de la pension; alors elle se décida à rentrer avec Jossé, sur la promesse qu'il lui fit de se bien conduire.

Les choses se passèrent exactement comme avant, et la malheureuse femme s'était résignée à tout, quand arriva l'affaire de l'Italien.

Cet Italien s'était présenté, pour se faire raser, chez Jossé, qui exerce la profession de perruquier-coiffeur, rue Metz, 8. Tout en se faisant savonner le menton, l'étranger avait raconté qu'il arrivait de Londres où il avait séjourné trois mois; puis, l'opération terminée, il avait ouvert un porte-monnaie assez bien garni d'or, y avait posé une pièce de monnaie, et avait laissé échapper un lot de 20 francs.

Le louis était tombé sur un tas de cheveux provenant de coupes récentes, et n'avait fait aucun bruit; l'Italien ne s'était pas aperçu de sa perte, mais le perruquier et sa femme s'en étaient aperçus; celle-ci avait gardé le silence sur un signe menaçant de Jossé, et l'Italien était parti. Dès qu'il est sorti, une altercation a lieu; la femme veut appeler le propriétaire du louis et le lui rendre, le mari s'y oppose; l'Italien revient et réclame une pièce de 20

fr. qu'il a, dit-il, dû laisser tomber; Jossé soutient qu'il n'a rien vu; la dame Jossé, intimidée par les regards menaçants qu'il lui lance, se tait, et l'homme au loup se retire.

De ce jour, ce ne sont plus que querelles: la femme reproche au mari son improbité; celui-ci lui répond qu'elle est trop bête, qu'elle n'a pas assez d'aplomb, qu'elle ne fera jamais fortune, et tout cela se termine par un formidable coup de poing que la perruquière reçoit en pleine figure.

Ceci fut le bouquet; elle courut chez le commissaire de police, lui conta tout, et Jossé fut arrêté. Aussitôt emprisonné, il écrit à ses créanciers; à l'un, il dit ceci:

Monsieur, Présentement détenu, et ne pouvant pas vous solder comme je vous l'avais promis, je vous donne pouvoir de réclamer à mon excellente épouse 47 mètres de toile à draps que vous garderez comme garantie de 90 fr. que je vous dois. Si elle vous refusait, je vous donne le conseil de me faire saisir immédiatement, car vous pourriez les perdre. Je vous salue,

Préfecture de police, 22 mai. Votre coiffeur, Jossé. Aux autres, il donne d'autres conseils, mais termine toujours par l'invitation à faire opérer la saisie. Aujourd'hui le voilà devant la police correctionnelle; ce n'est pas la première fois qu'il a maille à partir avec la justice; prévenu une première fois de vol, il fut acquitté, mais plus tard il fut condamné à six mois de prison pour tentative de vol, puis à quatre mois pour vol à la tire; il a, en outre, été appelé chez le commissaire de police, à propos d'opinions politiques, manifestées d'une façon assez violente pour mériter un avertissement.

Il se renferme dans des dénégations absolues; sa femme ment, dit-il; il n'avait pas encore trouvé la pièce d'or lorsque l'Italien est venu la réclamer; quand il l'a découverte au milieu de tas de cheveux, il l'a placée dans le comptoir, et a donné ordre à son garçon de la rendre à son propriétaire quand il viendrait la réclamer. Le garçon a nié ce fait. Jossé termine sa défense en disant que sa femme est la plus méchante créature de la terre; qu'elle lui a fait des infidélités nombreuses; qu'il lui a plusieurs fois accordé son pardon; que, depuis qu'elle a eu la petite vérole, elle est d'une jalousie atroce; enfin, il nie formellement l'avoir frappée.

Le Tribunal l'a condamné à six mois de prison et 50 fr. d'amende. — Reboul et sa femme sont concierges d'une maison située sur un chemin de ronde voisin d'un abattoir; c'est par ce chemin que passent tous les matins les bœufs et les vaches amenés de Poissy. Le 17 mai, à six heures du matin, Reboul, qui est tailleur, après avoir ouvert les deux battants de la porte-cochère pour la sortie des voitures remises dans la maison, s'était mis à l'ouvrage; sa femme faisait son lit, laissant ouvertes la porte et la fenêtre de la loge, pour renouveler l'air. Tout à coup elle pousse un cri d'effroi, en se précipitant sur le lit; son mari jette un regard sur la porte et la voit complètement obstruée par une vache énorme qui l'œil ardent, les naseaux fumants, ses grandes cornes baissées, se précipitait dans la loge au pas de course. Pour éviter le choc, Reboul n'a que le temps de sauter par la fenêtre; il tombe au milieu d'un troupeau de vaches effarouchées que les cris de leurs conducteurs, les aboiements des chiens ne faisaient qu'irriter. Pendant qu'il cherchait à se tirer de la bagarre, que se passait-il dans la loge? Toujours tremblante, la femme Reboul n'osait quitter sa cachette; la vache remplissait de sa rotondité presque toute la loge; un seul de ses mouvements allait compromettre le mobilier. Qu'allaient devenir la belle glace, ornement de la cheminée, la jolie pendule à colonnes, les vases à fleurs, les six tasses en porcelaine symétriquement rangées sur la commode et ces belles chaises en merisier, d'une paille si blanche, d'un bois si luisant? D'un seul coup de pied tout pouvait être brisé; un seul balancement de la queue pouvait balayer toutes les richesses de la cheminée et de la commode. La bonne ménagère a avoué qu'en présence du danger que courait son beau ménage, elle avait oublié son propre danger.

Rendons justice à la vache; en violant ainsi un domicile, la bonne grosse bête n'avait pas songé à commettre le moindre délit. Elle était harassée de fatigue, lacérée de coups de fouet, harcelée par les chiens; en passant devant la maison, elle avait vu une porte ouverte, puis une autre; elle les avait franchies toutes deux, cherchant un asile, un lieu de repos, prenant ainsi, la paysanne qu'elle est, une loge de concierge dans la capitale du monde civilisé pour une étable. Ce fut avec un ravissement de joie inexplicable que la femme Reboul put apprécier les intentions de la bonne bête, en la voyant plier les jarrets, s'affaisser sur elle-même, poser sa grosse tête sur le carreau et se complaire dans une immobilité pleine de discrétion et de charmes.

Mais si les vaches ont de la discrétion, il n'en est pas de même de leurs conducteurs. Ceux-ci, engagés par Reboul à faire sortir la vache de la loge, répondaient par de grossières injures; loin de reconnaître les justes observations de Reboul, qui leur reprochait leur négligence dans la conduite de leur troupeau, ils s'emportèrent contre lui, trouvant fort mauvais qu'on laissât les portes des maisons ouvertes et reprochant à Reboul de ne pas faire son service de concierge.

La querelle s'envenima quand il s'agit de faire sortir la vache. L'opération était difficile; il fallait d'abord la décider à se relever sans la mettre en colère, puis la faire retourner, car la faire sortir à reculons, c'était à n'y pas songer. Tout cela était dangereux dans un espace si étroit, mais tout cela pouvait se faire sans bruit, sans colère, ce qui n'est pas peu. Les deux conducteurs criaient, juraient, frappaient; la vache s'était relevée; mais, trop violemment sollicitée de prendre la porte, dans son élan, elle heurte la commode et enfonce une planche. Reboul, avec toute raison, demande aux conducteurs la réparation du préjudice à lui causé. Un des conducteurs, Joseph Bidois, lui lance un coup de fouet au visage, en lui disant: «Tiens, méchant portier, voilà ce qui te revient pour laisser les portes ouvertes, et si tu n'es pas content, on t'en donne davantage.»

Reboul n'était pas content, et il a porté contre Bidois une plainte en coups volontaires. Le Tribunal, malgré les dénégations de Bidois et sa protestation d'habitude de douceur et de politesse, l'a condamné à huit jours de prison et 10 francs de dommages-intérêts pour la réparation de la commode.

Un ouvrier horloger, Victor Sagepiéd, est venu de coups volontaires et de résistance envers un agent de la force publique. Le plaignant est aussi un ouvrier horloger. Il déclare que Sagepiéd, sous le prétexte d'apporter une montre à repasser, est venu chez lui le molester, l'injurier et le frapper de deux coups de poing et de trois coups de pied. «Méfiez-vous, s'écrie Sagepiéd, méfiez-vous, messieurs, il y a là-dessous une vengeance genevoise. M. Arbel est Genevois, moi, je suis de Besançon; jamais je ne laisserai vexer mon pays par un Genevois. Au grand jury de l'exposition universelle les montres de Besançon ont marché de pair avec les Genève.»

Le plaignant: C'est faux; la montre de Besançon, c'est de la camelote. Sagepiéd: Vous entendez, messieurs, ce Genevois méprise Besançon. M. le président: Ce n'est pas une raison pour le frapper. Sagepiéd: Quand vous saurez comment les choses se sont passées, vous verrez qu'il ne faudrait pas être de Besançon pour ne pas riposter comme je l'ai fait à un simple Genevois; vous allez voir. Je me présente poliment chez M. Arbel pour lui demander combien il me prendra pour repasser une montre de Besançon. «Je vous prendrai 10 fr.», il me dit. Je lui réponds: «Mais entre ouvriers, vous savez bien que ce n'est que 7 fr.» — Oui, qu'il me réplique, pour une montre de Genève, qui est une pièce bien faite, nous ne prenons que 7 fr.; mais pour une montre de Besançon, qui est de la camelote, nous prenons 10 fr.»

A ce mot de camelote, moi qui suis de Besançon, j'ai offert à M. Arbel 20 fr. que Besançon valait Genève pour la montre; mais au lieu d'accepter le pari de franc jeu, lui, sa femme, son fils et jusqu'à son chien, qui n'est qu'un roquet, ils m'ont poussé à la porte comme un voleur. Quand j'ai été dehors, j'ai dit à M. Arbel qu'il n'oserait pas recommencer sur la voie publique ce qu'il m'avait fait dans son domicile, mais il a osé tout de même, quoiqu'étant de Genève, et nous nous sommes bousculés.

M. le président: Un sergent de ville est venu et vous lui avez résisté; vous lui avez tordu le pouce. Sagepiéd: Innocemment, monsieur, sans savoir qui c'était; le sergent de ville est venu me prendre par derrière; j'ai cru que c'était un simple bourgeois, et sans pouvoir me retourner, puisqu'il m'étranglait, j'ai rencontré un doigt à ma main et j'ai cherché à le paralyser. M. le président: Le sergent de ville prétend que vous avez failli lui casser le pouce en le renversant. Sagepiéd: Si M. le sergent de ville veut me faire l'honneur de me donner son adresse, je suis prêt à lui faire ma visite d'excuse ou à lui écrire une lettre d'excuse, au choix de son idée. Je ne suis pas de Genève, moi, je suis de Besançon, je sais vivre.

Sur les réquisitions du ministère public, le Tribunal a écarté le chef de coups volontaires, et sur celui de résistance, a condamné Sagepiéd à 30 fr. d'amende. — Une souscription en faveur des victimes de l'incendie des magasins du Grand-Condé vient, avec l'approbation de l'administration supérieure, d'être ouverte par les soins de M. de Verdère, maire du 11^e arrondissement, tant à cette mairie que dans celles de tous les autres arrondissements de Paris.

DÉPARTEMENTS.

GIRONE (Bordeaux).—On lit dans le Courrier de la Gironde:

«Un horrible assassinat a été commis hier, entre dix et onze heures du matin, sur la propriété de Bardanac, située commune de Pessac, le long de la route qui conduit de Talence à Gradignan.

«Nous sommes en mesure de donner des détails d'autant plus circonstanciés sur cette affaire que nous les avons recueillis sur le théâtre même du crime.

«Un individu âgé de vingt-quatre ans, ayant déjà été condamné à cinq années de réclusion pour vol, sous le nom de Brillant, et se disant natif de Toulouse, se présente dimanche dernier chez le frère de M. Lachapelle, et lui demanda du travail. Afin de le mieux apitoyer sur son sort: «Je suis sans le sou, lui dit-il; je n'ai pas trouvé à m'occuper à Bordeaux, et je n'ai rien mangé depuis hier matin.»

«Quelques larmes jointes à ce récit achevèrent d'intéresser M. Lachapelle en sa faveur. «Je n'ai besoin de personne, lui répondit alors celui-ci, mais suivez-moi chez mon frère, je vais vous recommander à lui.» Quelques minutes après, il entraîna en effet au service de ce dernier. Désireux cependant d'avoir quelques renseignements sur le compte de son nouveau domestique, M. Lachapelle lui demanda ses papiers et quelle était sa profession.

«Sans montrer aucune hésitation, Brillant répondit qu'il ne pouvait lui exhiber ses papiers, vu qu'il les avait laissés à Bordeaux, chez son logeur, et que, quant à sa profession, il était ouvrier tisserand pour les soieries; et, afin de donner créance à ce qu'il disait, il retira aussitôt de son portefeuille quelques échantillons d'étoffes de soie qu'il montra à M. Lachapelle.

«Les choses en étaient là, lorsque, hier, la famille de cet honorable propriétaire dut abandonner son domicile pour assister à un enterrement. Brillant demeura seul avec la domestique, la nommée Marie Barthiliac, jeune fille âgée de dix-huit ans, native de Saint-Michel-de-Rieufret, canton de Podensac. On suppose que Brillant engagea la victime à aller avec lui dans le parc, dans le but de l'éloigner le plus possible de la route, et que là il essaya d'abord de l'étrangler, mais qu'ayant rencontré une vive résistance, il s'arma d'une pelle de jardinier et lui en asséna un coup dans la région de la tempe droite, coup qui l'étendit roide.

«Le crime consommé, Brillant serait monté dans la chambre de son maître et aurait, à l'aide de cette même pelle, fracturé le secrétaire et emporté environ 1,200 fr., 800 fr. en écus et 400 fr. en or. Un tonnelier au service de M. Lachapelle s'aperçut le premier de la mort de la jeune Barthiliac, et courut en informer la gendarmerie de Pessac et M. Lachapelle, qui arrivèrent au plus vite. La fuite de Brillant attira sur lui tous les soupçons.

«Après avoir constaté le vol pendant que les gendarmes se mettaient à la recherche du coupable, M. Lachapelle monta à cheval, se rendit en toute hâte à Bordeaux. Il n'y a pas de doute que ce n'est là que le commencement de la police, de faire surveiller le départ des voyageurs à la gare du chemin de fer d'Orléans, et se rendit, de son côté, à la gare Saint-Jean. L'heure du départ étant venue, et n'ayant pas distingué celui qu'il cherchait, il allait se retirer, lorsqu'il le vit arriver élégamment vêtu et fumant tranquillement un cigare.

«Sur la réquisition de M. Lachapelle, deux gendarmes lui prêtèrent main-forte, et Brillant fut aussitôt conduit au parquet. M. le procureur impérial le mit entre bonnes mains, et se rendit immédiatement à Bardanac, accompagné de son substitué, M. Fabre de la Bénodière. Brillant, confronté avec la victime qu'on a inhumée ce matin, à dix heures, a constamment nié l'assassinat, tout en reconnaissant le vol.

«La présence de la pelle ensanglantée dans la chambre où ce vol a été commis, les traces de sang et quelques cheveux trouvés à l'endroit où les pesées ont été faites pour ouvrir le secrétaire, paraissent ne laisser aucun doute sur le coupable. M. le procureur impérial se retira hier soir à minuit, et il est encore retourné ce matin à Bardanac, afin de confronter de nouveau Brillant avec le cadavre de Marie Barthiliac. Il a encore nié l'assassinat.

«On ne trouva plus sur lui, au moment de son arrestation à la gare, qu'une somme de 150 fr. en or, quelques bijoux du même métal et une magnifique montre en or qu'il avait également soustraite avant son départ de Bardanac.

«L'assassin s'est débarrassé de ses habits, qu'il n'a pas été possible de retrouver, malgré les indications qu'il

à fournies. «Ce matin, au moment d'être reconduit à la prison départementale, Brillant a dit aux personnes qui le regardaient partir: «Si mes yeux étaient des canons, je vous mitraillerais à l'instant.» «Nous ne devons pas oublier de dire qu'avant de se retirer, M. le procureur impérial a ordonné la saisie de la pelle et fait scier la porte du secrétaire, pour que l'une et l'autre pussent servir de pièces de conviction aux débats.

«Voilà à peu près tout ce que nous avons à dire en ce moment; mais nous ferons connaître à nos lecteurs tous les détails que nous aurons pu obtenir ou que nous pourrions encore recueillir.»

CHEMIN DE FER D'ORIENT (FRANÇOIS-JOSEPH).

La direction du chemin de fer d'Orient, François-Joseph, a l'honneur d'informer les porteurs d'actions de cette compagnie que les intérêts semestriels, échéant le 1^{er} juillet 1858, seront payés, sur présentation des titres, à raison de 3 fr. 75 c. par action, à Vienne (Autriche), à la caisse de la société Tuch-Lauben, n° 440, de neuf heures du matin à une heure de l'après-midi, ou à Paris, à la caisse de la Société générale de Crédit mobilier, place Vendôme, 15, de dix heures du matin à deux heures de l'après-midi.

Les paiements sont faits, à Vienne, en valeurs de Banque, d'après le cours moyen de la semaine précédente.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1850.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé Ernest-Louis Lefeune, né à Nancy (Meurthe), absent, ayant demeuré à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22, profession de gérant de la société Lefeune et Co, déclaré coupable d'avoir, en 1836, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé François Heitzmann, âgé de 36 ans, né à Mulhouse (Bas-Rhin), ayant demeuré Paris, rue de la Grande-Truanderie, 5, profession sellier (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1837, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant un dissimulant une partie de son actif, a été condamné par contumace à six ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé Jean-Honoré Guérin, âgé de cinquante-neuf ans, né à Castillonem (Lot-et-Garonne), ayant demeuré à Paris, rue Saint-Dominique, 128, profession d'ancien missionnaire (absent), déclaré coupable d'avoir en 1836, à Paris, fait sciemment usage de plusieurs faux billets de banque de l'Amérique du Nord, sur lesquels étaient apposés des fausses signatures, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés et 100 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé Emile, dit Delbresse, dit Pantalón-Collant, ayant demeuré à La Chapelle-St-Denis, rue de Jessaint, 23 (absent), déclaré coupable d'avoir, en février 1837, à Paris, commis un vol, la nuit, dans une maison habitée, au préjudice des époux Maiguan, a été condamné par contumace à six ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé Guillaume-Paul Dujarric, âgé de trente-trois ans, né à Paris, sans domicile connu, profession d'ébéniste, déclaré coupable d'avoir, en 1834 et 1835, à Paris, 1^o commis des vols la nuit, à l'aide de fausses clés et d'effraction, dans des maisons habitées; 2^o recélé sciemment tout ou partie des objets provenant de vols commis à l'aide d'effraction et de fausses clés dans une maison habitée, a été condamné par contumace à sept années de travaux forcés, en vertu des articles 384, 39 et 62 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 9 avril 1858.

Le nommé Adrien Boquillon, âgé de vingt-huit ans, né à Radinghen, ayant demeuré à Paris, rue du Contrat-Social, 6, et rue Neuve-Mongean, 9, à Saint-Mandé, profession de commis (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1836 et 1837, à Paris: 1^o commis les crimes de faux en écriture de commerce et d'usage fait sciemment des pièces fausses; 2^o commis des détournements au préjudice des sieurs Chapon et Tholomé, dont il était commis, a été condamné, par contumace, à sept ans de travaux forcés et 400 fr. d'amende, en vertu des art. 147, 148 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ci-requérant, Le greffier en chef: Lot.

Par décret impérial du 24 avril 1858, M. Théophile Fraboulet, ancien principal clerc de M. Liédoit, huissier à Paris, rue Saint-Martin, 192, a été nommé huissier près le Tribunal civil de la Seine.

Bourse de Paris du 10 Juin 1858.

Table with 2 columns: Instrument (Au comptant, Fin courant) and Price/Change (68, 68 05, 93 30, Sans chang.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (3 0/0, 3 0/0 (Emprunt), etc.) and Price/Value (68, 68 15, 68 45, etc.).

Table with 4 columns: Instrument, 1^{er} Cours, Plus haut, Plus bas, 2nd Cours (68 15, 68 45, 67 93, 68 05).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Route (Paris à Orléans, Nord, etc.) and Price (1215, 920, 625, etc.).

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'EST,

rue et place de Strasbourg.

Le Conseil d'administration de la compagnie des chemins de fer de l'Est, a l'honneur de prévenir MM. les porteurs des obligations 5 pour 100, N° 263829 à 368828 (émission de juin 1856), que le lundi 14 juin courant, à une heure précise, il sera procédé, en séance publique, au siège de la société, au tirage de 129 de ces obligations.

— Véritable Onguent Canet-Girard, pour guérir les plaies, abcès, panaris, etc., boulevard Sébastopol, 11.

— Vendredi, au Théâtre-Français, les Doigts de Fée, avec Leroux, Got, Delaunay, Mirecour, Mmes Madeleine Brohan, Dubois, Savary, Figeac, Jouassain et Fleury. — Samedi l'Écote des Vieillards et les Deux Frontons.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, la Dame blanche, opéra comique en trois actes, paroles de M. Scribe, musique de Boïeldieu; Barbot remplira le rôle de Georges et Mlle Henrion celui de miss Anna; les autres rôles seront joués par Sainte-Foy, Barrielle, Bekers, Mmes Bézia et Félix. On commencera par la reprise des Trovates, paroles de MM. Carré et Lorrain, musique de M. Duprato, joué par MM. Delaunay-Riquier, Edmond Cabel, Nathan, Palianti et Mmes Decroix et Félix.

— A l'Hippodrome, très incessamment: Pékin la nuit. Ce spectacle du soir, d'un genre tout nouveau, aura lieu trois fois par semaine de huit heures et demie à dix heures et demie.

PARC D'ENCHÈNE (pour l'ouverture). — Dimanche prochain 13 juin, Fête de jour donnée avec le concours des associations chorales (300 exécutants de l'orchestre des Concerts, dirigé par Marx), et d'une musique militaire de la garnison de Paris. Cette fête sera l'une des plus brillantes de la saison.

— JARDIN MABILLE. — A la demande générale, les fêtes de nuit auront lieu tous les samedis.

— CHATEAU DES FLEURS. — La vogue de ce charmant jardin grandit à chacune de ses féeriques soirées. Les fêtes de la semaine sont suivies par les élégants.

SPECTACLES DU 11 JUIN.

- OPÉRA. — La Magicienne.
FRANÇAIS. — Les Doigts de Fée.
OPÉRA-COMIQUE. — La Dame blanche, les Trovates.
THÉÂTRE-LYRIQUE. — L'Agnéus de Chloé, Preciosa, les Nuits.
VAUDEVILLE. — Les Lionnes pauvres, Trop beau.
VARIÉTÉS. — Deux Merles blancs, une Dame pour voyager.
GYMNASE. — L'Héritage de M. Plumet.
PALAIS-ROYAL. — L'Avare en gants jaunes, Pan, pan.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Bohémiens de Paris.
AMBIGU. — Les Pauvres de Paris.
GAIÉ. — Le Pont Rouge.
CIRQUE IMPÉRIAL. — Les Mers polaires.
FOLIES. — Rose et Rosette, Drelin drelin, Fausse Bonne.
DÉLASSÉS. — Les Odalisques de Ka-ka-e, Colibri.
BRUARDS. — Les Châliers du Temple.
BOUFFES PARISIENS. — Cloture.
FOLIES-NOUVELLES. — Ni hommes ni femmes, les Doublons.
CIRQUE DE L'IMPÉRATRICE. — Exercices équestres à 8 h. du soir.
HIPPODROME. — La Guerre des Indes en 1799.
ROBERT-HOUDIN (boul. des Italiens, 8). — Tous les soirs à 8 h.
PRÉ CATELAN. — Tous les jours, promenade, concerts, théâtres, buffet-restaurant.
PASSE TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique.
RANELAGH (Concerts de Paris). — Bal tous les dimanches; concert les mardis, jeudis et vendredis.
CHATEAU-ROUGE. — Soirées musicales et dansantes, dimanches, lundis, jeudis et fêtes.
JARDIN MABILLE. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
CHATEAU DES FLEURS. — Soirées dansantes les lundis, mercredis, vendredis et dimanches.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1857.

Prix: Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guvot, rue N^o-des-Mathurins, 48.

